

1. LE CADRE JURIDIQUE AVANT LE RGPD :

Avant l'entrée en application du RGPD¹ le 25 mai 2018, La [Loi informatique et Liberté du 6 janvier 1978](#) imposait au responsable de traitement de données à caractère personnel des obligations déclaratives. Il était ainsi soumis, dans la majorité des cas, à des formalités auprès de la CNIL : déclaration normale, déclaration simplifiée ou demande d'autorisation.

Tel était notamment le cas pour les traitements réalisés par les administrations au sein de leurs systèmes d'information géographique (SIG) sur des données à caractère personnel relatives, entre autres, **au cadastre, aux propriétés bâties et non bâties, aux dossiers d'urbanisme ou encore aux espaces agricoles**, dans le cadre de leurs missions de gouvernance de l'aménagement territorial.

Une déclaration de conformité à l'Autorisation Unique 001 « Systèmes d'Information Géographique – SIG »² par les responsables de traitement était alors nécessaire et suffisante pour que ces traitements soient autorisés, dès lorsqu'ils répondaient bien aux critères fixés dans l'autorisation.

2. LES BÉNÉFICIAIRES AUTORISÉS DE L'AU-001 :

Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à l'AU-001 les traitements mis en œuvre par³ :

« l'État, ses services déconcentrés, ses établissements publics, les collectivités locales, leurs groupements et tout organisme, privé ou public, chargé d'une mission de service public, statutairement ou contractuellement, par une collectivité ou un groupement cité précédemment. »

3. LES FINALITÉS AUTORISÉES PAR L'AU-001 :

La déclaration de conformité à l'AU-001 permet le traitement de données à caractère personnel contenues dans des bases de données géographiques de référence dans le cadre exclusif des finalités suivantes³ :

- la gestion de l'urbanisme
- la gestion du service de l'assainissement
- la gestion de l'aménagement du territoire
- la gestion des bâtiments
- la gestion des espaces verts, espaces agricoles, espaces naturels, fossés, cours d'eau, littoral, sites protégés
- la maîtrise des risques sanitaires et le traitement de la pollution
- l'économie du territoire et la fiscalité
- la communication et le tourisme
- l'aide à la population

4. LES DONNÉES POUVANT ÊTRE TRAITÉES EN RÉFÉRENCE À L'AU-001 :

Les seules données pouvant être enregistrées et traitées par le bénéficiaire dans le périmètre de l'AU-001 sont listées dans la délibération de la CNIL⁴. Ces données doivent être limitées au territoire de compétence couvert par le bénéficiaire et chacune d'elle « *doit être adéquate, pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie* ». Elles ne peuvent pas être

1 [RGPD](#) : Règlement Général sur la Protection des Données

2 Voir [l'AU-001 sur le site de la CNIL](#)

3 Article 1 de la [délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012](#) de la CNIL

4 Article 2 de la [délibération n° 2012-087 du 29 mars 2012](#) de la CNIL

utilisées pour d'autres traitements, « *ni faire l'objet d'interconnexion, de rapprochement ou de toute autre forme de mise en relation avec d'autres traitements* ».

La liste est conséquente mais on peut citer à titre d'exemple :

- qualité, nom, prénom, adresse des propriétaires, occupants ou exploitants...
- référence cadastrale, nature et sous-nature de culture, revenu cadastral, historique de la parcelle, nature du local...
- nom, prénom, adresse du demandeur, de l'architecte et du notaire, nature des travaux relatifs à un dossier d'urbanisme ...
- nom, prénom, adresse du contrevenant et du plaignant dans le cadre de dossiers d'infractions d'urbanisme...
- informations relatives à la performance énergétique des bâtiments publics ou privés
- informations nécessaires à la gestion des logements vacants, insalubres ou indignes
- informations nécessaires à la mise en œuvre des alertes à la population
- Les informations financières et fiscales nécessaires à l'établissement d'un observatoire de la fiscalité locale ou à l'analyse de l'économie d'un territoire
- Les informations nécessaires à l'allocation et au suivi des subventions dont l'adresse de l'allocataire et sa situation patrimoniale
- ...

5. QUE DEVIENT L'AU-001 DEPUIS L'ENTRÉE EN APPLICATION DU RGPD ?

Les formalités auprès de la CNIL ont quasiment toutes disparues (déclaration normale, déclaration simplifiée, demande d'autorisation) et l'AU-001 n'a plus de valeur juridique⁵.

Cette autorisation sera prochainement transformée par la CNIL en "référentiel" pour guider les responsables de traitement. Dans l'attente de cette production, l'AU-001 reste un outil de bonnes pratiques qui permet aux responsables de traitement d'orienter leurs premières actions de mise en conformité.

Il faudra attendre le référentiel qu'édicterà la CNIL pour déterminer si des modifications seront apportées à ce cadre.

À retenir

L'AU-001 reste un cadre de référence qu'il convient d'adapter aux nouvelles dispositions du RGPD dans l'attente d'un référentiel de la CNIL.

⁵ Voir [l'AU-001 sur le site de la CNIL](#)